

# **GE\_GERICHTE ACPR/367/2026 vom 15. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_367\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_367_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/367/2026 du 15 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/367/2026 del 15 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 6 juin 2025.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un

- 5/10 - P/12909/2025 comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une

infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). Une non-entrée en matière peut également se justifier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes, et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). 3.2.1. Se rend coupable de tentative de meurtre quiconque tente de tuer une personne intentionnellement (art. 22 cum 111 CP). 3.2.2. Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a), défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b in fine) ou lui fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c). 3.2.3. Se rend coupable de menaces quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne (art. 180 al. 1 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Ministère public retient que l'auteur des faits dénoncés n'a pas pu être formellement identifié et constate qu'il ne dispose d'aucun élément susceptible d'orienter ses soupçons sur une ou des personnes déterminées. À teneur des éléments au dossier, le lieu de l'agression n'était pas couvert par des caméras de surveillance et les enregistrements de celles situées sur la place 1 \_\_\_\_\_ ont été effacées en raison de l'écoulement du temps entre les faits dénoncés et le dépôt de la plainte. Par ailleurs, le témoin ayant appelé la police n'a pas été en mesure de décrire les protagonistes. Quant aux employés du bar, ils ne se souvenaient pas d'une altercation survenue sur la chaussée. À l'arrivée de la patrouille de police, quelques minutes seulement après l'appel téléphonique du témoin précité, les protagonistes avaient tous fui. Enfin, les événements dénoncés s'étaient déroulés en pleine nuit, vers 2h00 du matin. S'agissant de la photographie produite en accompagnement du recours, le recourant ne fournit aucun élément sur la manière dont il se serait procuré cette pièce montrant

- 6/10 - P/12909/2025 supposément l'auteur de l'agression. Il se contente d'affirmer qu'il l'aurait trouvée, "avec ses maigres ressources", à réception de la décision litigieuse. Or, le recourant a affirmé ne pas connaître son agresseur et ne l'avoir jamais vu auparavant. Dans ce contexte, la découverte d'une photographie de celui-ci paraît particulièrement étrange, en l'absence de tout élément d'identification à disposition du recourant. S'y ajoute l'absence d'explications sur les circonstances entourant cette pièce et sa découverte. Ces deux éléments en amenuisent fortement la valeur probante. Il convient de se montrer d'autant plus prudent que celle-ci est tronquée, visiblement dans le but d'empêcher l'identification d'une personne se trouvant à gauche, et ne paraît pas avoir été prise à l'insu de son sujet, qui regarde en direction de l'objectif en souriant. Par ailleurs, l'individu figurant sur la photographie a des traits phénotypiques d'Afrique de l'Ouest, ce qui contredit l'affirmation du recourant dans sa plainte attribuant son agression à un "individu somalien". Compte tenu de ces éléments, cette photographie, tronquée, produite sans aucune explication et dont certains éléments contredisent la version du recourant dans sa plainte pénale, ne suffit pas à fonder un soupçon suffisant portant sur une personne déterminée. Enfin, faute de toute explication sur la provenance de cette pièce, la Chambre de céans ne peut en déterminer le caractère licite, partant, son exploitabilité en procédure (cf. art. 141 CPP). En définitive, on ne voit pas quel acte d'instruction permettrait d'apporter des éléments susceptibles

d'identifier l'auteur de l'agression dénoncée. Comme mentionné supra, les circonstances floues entourant la photographie produite par le recourant impose de considérer cette pièce avec circonspection. Dans tous les cas, même à en tenir compte, elle ne pourrait pas permettre d'identifier avec certitude l'individu en question, faute d'autre élément au dossier. La décision de non-entrée en matière entreprise est ainsi justifiée dans son résultat. Toutefois, ce sont les soupçons insuffisants d'une infraction qui doivent être constatés, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, mais non l'existence d'un empêchement de procéder (ACPR/469/2019 du 20 juin 2019 consid. 3.1.; ACPR/665/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3.2.), comme l'a retenu le Ministère public. Empêchements de procéder et soupçons insuffisants ne sauraient, en effet, être confondus. Les premiers ("Prozessvoraussetzungen") visent uniquement des obstacles – définitifs, dans le cas de la non-entrée en matière – à l'exercice de l'action publique, alors que des soupçons peuvent renaître en cas de faits nouveaux, aux conditions des art. 310 al. 2 CPP cum 323 al. 1 CPP (ACPR/160/2018 du 16 mars 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public de lui avoir refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a et b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, respectivement à la victime, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile, respectivement la

- 7/10 - P/12909/2025 plainte pénale, ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP).

##### **E. 4.1.1**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

##### **E. 4.1.2**

Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il est considéré en principe que la procédure pénale ne nécessite que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus, des témoins et de poser, cas échéant, des questions complémentaires; un citoyen moyen devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité

de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc et 3a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 et 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, aucun auteur n'ayant pu être identifié pour les faits dénoncés par le recourant, l'action pénale paraissait d'emblée vouée à l'échec. Il en va, a fortiori, d'une éventuelle action civile. Sur ce point, le recourant n'a déposé aucune conclusion civile, se contentant d'évoquer, dans son acte de recours, la possibilité de le faire ultérieurement en raison d'un tort moral et de frais médicaux. Quoiqu'il en soit, les faits ne revêtent aucune complexité et la défense des intérêts du recourant n'appelle pas de connaissances juridiques particulières, de sorte que l'assistance d'un conseil d'office n'est pas nécessaire. Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'assistance judiciaire a été refusée au recourant.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe dans son recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- pour la

- 8/10 - P/12909/2025 procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La procédure de recours contre le refus d'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/12909/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.